

**STATUTS  
DE  
L'AJCAM**

**Association des Journalistes de la Construction  
et des Activités de la Maison**

**(Association loi 1901)**

IC  $\frac{CD}{1}$  GS

## Préambule

La volonté de rapprocher l'ACAM, l'Association des activités de la maison, et l'AJC, l'Association des Journalistes de la Construction, tient non seulement à la nature voisine des activités mais également à la nécessité de mutualiser un maximum de moyens et de multiplier les synergies.

IC      CD  
            CB

## Article 1<sup>er</sup> : Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été adoptés par une décision prise en assemblée générale constitutive, en date du 27 février 2020.

## Article 2: Dénomination

L'association a pour dénomination AJCAM (Association des Journalistes de la Construction et des Activités de la Maison).

## Article 3: Objet

L'association a pour objet de permettre aux journalistes, élèves journalistes, rédacteurs justifiant d'au moins une publication régulière quel que soit le support (audio, vidéo, papier, web), dans le domaine de la construction, de l'architecture, de l'urbanisme et des activités de la maison, de mutualiser les moyens et de multiplier les synergies.

L'association permet à ses membres de :

- Partager des informations :
  - ° Bases de données ;
  - ° Site Internet ;
  - ° Agenda ;
  - ° Annonces.
- Rapprocher les membres de chaque profession notamment par des rencontres, des évènements conçus comme des lieux d'échange et de prise de contact.

## Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 7 rue de Castellane 75008 Paris

Il pourra être transféré en tous lieux du territoire français par simple décision du conseil d'administration.

## Article 5: Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ED  
3  
IC CB

## Article 1<sup>er</sup> : Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été adoptés par une décision prise en assemblée générale constitutive, en date du 27 février 2020.

## Article 2: Dénomination

L'association a pour dénomination AJCAM (Association des Journalistes de la Construction et des Activités de la Maison).

## Article 3: Objet

L'association a pour objet de permettre aux journalistes, élèves journalistes, rédacteurs justifiant d'au moins une publication régulière quel que soit le support (audio, vidéo, papier, web), dans le domaine de la construction, de l'architecture, de l'urbanisme et des activités de la maison, de mutualiser les moyens et de multiplier les synergies.

L'association permet à ses membres de :

- Partager des informations :
  - ° Bases de données ;
  - ° Site Internet ;
  - ° Agenda ;
  - ° Annonces.
- Rapprocher les membres de chaque profession notamment par des rencontres, des évènements conçus comme des lieux d'échange et de prise de contact.

## Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 7 rue de Castellane 75008 Paris

Il pourra être transféré en tous lieux du territoire français par simple décision du conseil d'administration.

## Article 5: Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

CD

3

TC

CC

## Article 6 : Membres

### a) Catégories

L'association se compose de

- Membres fondateurs (1) ;
- Membres actifs (2) ;
- Membres honoraires (3) ;
- Membres partenaires (4) ;
- Membres bienfaiteurs (5).

#### 1) Sont membres fondateurs :

- les personnes qui ont pris l'initiative de la création de la présente association, savoir :

- Monsieur Régis BOURDOT
- Madame Isabelle COUNE
- Monsieur Gérard GUERIT
- Madame Eliane de DORLODOT

#### 2) Sont membres actifs :

- Les personnes qui participent activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet ;

-Les personnes physiques possesseurs d'une carte de presse, ou collaborant à une entreprise de presse écrite, numérique ou audiovisuelle, de façon permanente ou occasionnelle, ou participant à un nouveau support digital de communication, blog, notamment.

Pour devenir membre actif de l'association, il faut être à jour du règlement de la cotisation et être agréé par le bureau dont la décision en la matière n'a pas à être motivée.

A titre transitoire, les adhérents actifs des associations ACAM et AJC, à jour de leur cotisation 2020, deviendront membres de l'AJCAM (sauf volonté contraire de leur part émise par écrit) et pourront voter lors de l'assemblée générale constitutive. Ils renouvelleront leur cotisation à partir du 2<sup>e</sup> exercice.

#### 3) Sont membres honoraires :

-Les journalistes ayant fait valoir leur droit à la retraite, au jour du règlement de leur cotisation, et qui désirent continuer à être membres de l'association.

GD

4

IC

GG

#### 4) Sont membres partenaires :

-Les personnes physiques ou morales, qui sans avoir une activité de presse, s'intéressent à la diffusion de l'information de la construction et des activités de la maison.

Sont concernés, les membres partenaires attaché(e)s de presse ou entreprises de communication, les entreprises liées au monde de la construction, de la maison, de l'aménagement... les organisations professionnelles, associations et plus généralement tous les institutionnels de ces secteurs d'activités.

#### 5) Sont membres bienfaiteurs :

- Toute personne, physique ou morale, ou plus généralement toute structure qui s'engage à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

#### b) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1) La démission notifiée par courriel adressée au président de l'association ;
- 2) Le décès de la personne physique;
- 3) La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de liquidation judiciaire ;
- 4) L'exclusion prononcée par l'assemblée générale ordinaire des membres de l'association pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense ;
- 5) La radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle, après 2 rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité, par lettre ou par mail, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

#### Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- A ) Des cotisations des membres actifs, des membres honoraires, des membres partenaires, des membres bienfaiteurs ;
- b) Des recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'association ;
- c) De toutes ressources autorisées par la loi et la jurisprudence ;
- D) De toutes ressources ou des biens provenant d'une association.

ED  
5  
IC BG

## Article 8 : Conseil d'administration

### a) Composition

Le conseil d'administration est composé de 5 à 15 membres, élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 2 ans, choisis parmi les membres actifs, selon les règles de quorum et de majorité prévues pour la tenue des assemblées générales ordinaires.

Pour être éligibles, les membres actifs doivent avoir adhéré à l'association depuis au moins un mois et être à jour de leur cotisation à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les premiers membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale constitutive du 27 février 2020.

Ils sont nommés pour une durée de deux ans. A l'expiration de cette période, il est procédé à des élections par l'assemblée générale. Les membres sortants peuvent être réélus.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à leur remplacement par cooptation. Les fonctions d'administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où doivent normalement expirer les fonctions des administrateurs remplacés.

Les fonctions des administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation prononcée par l'assemblée générale ordinaire uniquement pour justes motifs, et la dissolution de l'association.

### b) Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- 1°) Il définit la politique et les orientations générales de l'association ;
- 2°) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs ;
- 3°) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède

R 6 ED  
66

à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés ;

4°) Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;

5°) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;

6°) Il arrête les comptes de l'exercice clos ;

7°) Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions ;

8°) Il nomme et révoque les membres du bureau qui sont administrateurs ;

9°) Il pourvoit au remplacement du président, dans les conditions suivantes, en cas de défaillance de ce dernier : en cas de défaillance du président, le vice-président, le plus âgé des deux le remplacera. Cette cooptation doit être ratifiée par une décision du conseil d'administration statuant dans les deux mois de ce remplacement.

11°) Il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant ;

12°) Il approuve le règlement intérieur de l'association ;

13°) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

### c) Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que les impératifs de l'association l'exigent, à l'initiative et sur convocation du président.

Les convocations sont effectuées par courriel ou remise en mains propres et adressées aux administrateurs, au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, si au moins 5 administrateurs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet, sauf dans le cas d'un conseil d'administration qui se tient uniquement avec 5 administrateurs présents.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à 3.

Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

IC 7 ED  
GB

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un administrateur. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

## **Article 9 : Bureau**

### **a) Composition**

Le bureau de l'association est composé de :

- — Un président ;
- — Deux vice-présidents ;
- — Un secrétaire général ;
- — Un trésorier ;
- — Un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, et choisis parmi les membres du conseil d'administration.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Les membres du bureau sont élus pour 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le conseil d'administration, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs, à la majorité simple.

### **b) Pouvoirs**

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Le bureau doit autoriser le président, à la majorité simple des membres présents ou représentés, pour tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales au-delà de 5000 euros.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

### **c) Fonctionnement**

Le bureau se réunit au moins 4 fois par an à l'initiative et sur convocation du président. La convocation peut être faite par tous moyens écrits, mais au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

IC 8 ED GG

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout empêché peut se faire représenter par un autre membre du bureau muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un autre membre du bureau ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

## **Article 10 : Président**

### **a) Qualités**

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

### **b) Pouvoirs**

Le président assure la gestion quotidienne de l'association.

Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

1°) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;

2°) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;

3°) Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours ;

4°) Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion. Il fixe l'ordre du jour de l'AG avec le bureau. A défaut, le vice-président peut convoquer l'AG.

5°) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

6°) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.

7°) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales dans la limite de 5000 euros. Au-delà, l'autorisation du bureau est requise. Cette autorisation est donnée à la majorité simple du bureau, comme prévu à l'article 9 des présents statuts.

Il signe et révoque tous les contrats de services nécessaires au bon fonctionnement du bureau.

IC 9 GB

8°) Il ordonne les dépenses.

9°) Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes avec le trésorier et dans la limite de 5000 euros ;

10°) Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.

11°) Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.

12°) Il présente un rapport à l'assemblée générale annuelle.

13°) Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

14°) Il peut proposer la dissolution de l'association à l'assemblée générale extraordinaire.

15°) Il conclut et met fin aux contrats de travail de tous les employés et fixe leur rémunération.

En cas de défaillance du président, le vice-président, le plus âgé des deux le remplacera. Cette cooptation doit être ratifiée par une décision du conseil d'administration statuant dans les deux mois de ce remplacement.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs, ci-dessus définis, doit être autorisé préalablement par le Conseil d'administration.

### **Article 11 : Vice-présidents**

Les deux vice-présidents ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions.

Ils peuvent agir sur délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

En cas de défaillance du président, le vice-président, le plus âgé des deux le remplacera. Cette cooptation doit être ratifiée par une décision du conseil d'administration statuant dans les deux mois de ce remplacement.

### **Article 12 : Secrétaire général**

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

IC

10

GB

CD

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint, ou plusieurs secrétaires généraux adjoints.

### **Article 13 : Trésorier**

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Il propose le montant de la cotisation annuelle.

Il peut par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses dans un plafond maximum de 5000 euros par dépense, et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté d'un trésorier adjoint.

### **Article 14: Assemblées générales**

#### **a) Dispositions communes**

Tous les membres de l'association à jour de cotisation à la date du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ont accès aux assemblées générales.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

Chaque membre actif peut recevoir 3 pouvoirs d'autres membres actifs de l'association.

#### **b) Assemblées générales ordinaires**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Et à chaque fois que l'urgence le justifie, à l'initiative du président.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du président, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes, s'il y en a un.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire procède à la nomination et à la révocation des administrateurs.

IC 11 CD  
CC

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

L'assemblée fixe chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes, le montant de la cotisation annuelle.

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur l'exclusion d'un de ses membres pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

Le quorum est de 40 % des membres présents ou représentés sur première convocation. Il n'y a pas de condition de quorum sur seconde convocation.

La majorité est la majorité simple.

### **c) Assemblées générales extraordinaires**

#### **1°) Pouvoirs**

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du conseil d'administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'association et à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

Un quart des membres actifs ou le conseil d'administration à sa majorité simple peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

#### **2°) Quorum et majorité**

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

### **Article 15 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

TC

12

GD  
GG

À titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal officiel, pour finir le 31 décembre.

### **Article 16 : Comptabilité — Comptes et documents annuels**

Il est tenu une comptabilité selon les normes applicables et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport du président, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, s'il y en a un, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

### **Article 17 : Commissaires aux comptes**

En tant que de besoin, le conseil d'administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale de Paris.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

### **Article 18: Dissolution**

La dissolution de l'association est proposée par le président lors de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

À la clôture des opérations de liquidation, l'actif, s'il y a lieu, fait l'objet, après reprise des apports, d'une dévolution à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, sauf les cotisations, une part quelconque des biens de l'association.

### **Article 19: Règlement intérieur**

13

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'association et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

## Article 20 : Formalités

Toutes modifications des statuts sont déclarées dans les trois mois à la préfecture et sont inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

À cet effet, le Président remplit les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Les statuts sont approuvés par l'assemblée générale constitutive, réunie spécialement à cet effet en date du 27 février 2020.

Faits à PARIS,

En 8 originaux

Genard Guérin   
Isabelle Coune   
Stiane de Dalozot 



IC

14

CC